

niront, sur les ordres du gouvernement et à la réquisition des Capitaines des Milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainsi qu'il sera détaillé ci-après. Les charretiers des villes et fauxbourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement fera dans la nécessité d'avoir besoin de charrettes, trains ou autres voitures, pour transports de vivres, munitions de guerre, bagages des troupes et autres effets. D'après les ordres du Capitaine-Général, ou du Commandant en Chef, le Commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux Capitaines des Milices, qui commanderont respectivement le nombre qui leur sera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder six cens livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le Capitaine-Général, ou en son absence le Commandant en Chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'exige. Lorsque les transports se feront par eau, les bateliers auront deux jours, après avoir été commandés pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuseront de fournir des voitures ou de marcher pour le service des bateaux, conformément à ce qui est énoncé dans cet article; qui défobéiront ou quitteront le service sans avoir été dûment congédiés, encourront une amende de quarante shellings, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en fera de même pour chaque contravention de cette nature; et toutes personnes employées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui en auront la conduite, paieront une amende de dix shellings, et pour une récidive ils seront mis pour huit jours en prison.

Amendes pour négligence ou refus.

Amendes pour défobéissance lorsqu'ils seront employés.

Les capitaines de milices enverront un rôle de la brigade de leur compagnie, au commissaire.

Amendes sur les capitaines de milices, pour partialité ou mauvaise conduite.

V. Les Capitaines des Milices ou les plus anciens officiers enverront régulièrement au Commissaire du district, pour la direction des transports, par l'officier ou sergent qui conduira une brigade, un rôle de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prévenir les abus, les Commissaires, pour la direction des transports, tiendront chacun un régistre dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi employés.

Tous Capitaines et autres officiers des Milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres, hors de leur tour, ou qui méfuseront en aucune autre manière de leur autorité, paieront une amende de quarante shellings, et pour une seconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

Manière de poursuivre les amendes.

Appel alloué en certains cas.

VI. Lorsque les amendes infligées pour contraventions commises contre cette ordonnance n'excéderont point dix shellings, un Commissaire de la paix; et lorsque l'amende excédera les dix shellings, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, trois Commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voyage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie sous son, ou leurs seings et sceaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au Receveur-Général de sa Majesté, pour l'usage de sa Majesté; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision des dits Commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante shellings, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours d'en appeler au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq membres ou plus (autres que les Commissaires de paix qui auront rendu tel jugement ou décision) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef, constitueront une cour d'appel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et décider définitivement.

Particuliers exempts du service de transport.

VII. Les Membres du Conseil de sa Majesté, les Juges, les Commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paie, les communautés religieuses, les collèges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les Capitaines des Milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite, sont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le service des bateaux, et pourront aussi chacun avoir un domestique exempt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionnaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergens des milices sont également exempts de logemens et de tous services de transports. Les notaires, médecins, apoticaire et chirurgiens dûment autorisés, les maîtres d'école, aussi dûment autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont exempts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi exempts. Les veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les Capitaines; comme aussi tous autres que le Capitaine Général ou le Commandant en Chef exemptera spécialement sous son seing et sceau.

Applications des amendes et peines.

VIII. Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité, que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionnées, qui sont par ces présentes accordées et réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette Province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la manière que le Gouverneur en Chef ou le Commandant en Chef, pour lors, le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonnance à intention d'étendre et d'exécuter; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté qui seront alors; et que tel compte sera examiné par l'Auditeur-général de sa Majesté pour les colonies, ou son député.

Autorité déléguée au Gouverneur, de faire de nouveaux réglemens.

IX. Quelques réglemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes des Milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transports des effets du Roi, qui auroient pu être omis dans cette ordonnance, il est statué et ordonné, par la dite autorité, que le Gouverneur